



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 782

**RÈGLEMENT SUR LA GESTION DES
MATIÈRES RÉSIDUELLES ET
ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
762**

- ATTENDU l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) prévoit que la municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement;
- ATTENDU la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles et son Plan d'action 2011-2015;
- ATTENDU QUE la Ville adhère au principe de réduction à la source, de réemploi, de recyclage et de valorisation (3RV) afin de prévenir et réduire la production de matières résiduelles;
- ATTENDU QU' il y a lieu de favoriser la propreté, la salubrité et l'esthétisme dans la Ville pour le bénéfice de tous;
- ATTENDU QU' un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné par le maire, Paola Hawa, lors de la séance ordinaire du 9 mars 2015, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Ryan Young
Appuyé par Daniel Boyer

D'adopter le règlement numéro 782. Ce dernier statue et ordonne :

Table des matières

Chapitre I	Dispositions préliminaires
Article 1	Objet
Article 2	Terminologie
Article 3	Champ d'application
Article 4	Autorité compétente
Article 5	Pouvoirs de l'autorité compétente
Article 6	Annexes
Article 7	Contenants autorisés
Chapitre II	Dispositions générales
Article 8	Propriété et entretien des contenants
Article 9	Entreposage des matières résiduelles entre les collectes
Article 10	Rangement des contenants autorisés
Chapitre III	Collectes régulières
Article 11	Modalités des collectes
Article 12	Résidus domestiques
Article 13	Résidus recyclables
Article 14	Résidus organiques
Article 15	Résidus encombrants
Article 16	Collecte des branches
Chapitre IV	Collectes spéciales
Article 17	Arbres de Noël
Article 18	Résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD)
Article 19	Résidus des technologies de l'information et des communications (TIC)
Article 20	Résidus domestiques dangereux (RDD)
Chapitre V	Dispositions spécifiques
Article 21	Restaurants
Article 22	Conteneurs semi-enfouis
Article 23	Immeubles résidentiels de 8 logements et plus
Article 24	Usage commercial et industriel
Chapitre VI	Dispositions pénales
Article 25	Infractions et peines
Article 26	Infraction continue
Chapitre VII	Dispositions finales
Article 27	Abrogation
Article 28	Entrée en vigueur

CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1 Objet

Ce règlement a pour objectif de régir la gestion des matières résiduelles en vue de maintenir un milieu de vie salubre et d'améliorer la qualité de l'environnement en réduisant le volume de déchets ultimes acheminés vers les sites d'enfouissement.

Article 2 Terminologie

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

« Bac roulant » : contenant en plastique à deux roues d'une capacité maximale de 360 litres destiné à l'entreposage et à la collecte de matières résiduelles. Il est de couleur bleue pour le recyclage, de couleur brune pour les résidus organiques et d'une autre couleur pour les résidus domestiques.

« Collecte » : collecte régulière effectuée par la Ville ou par un entrepreneur œuvrant pour la Ville, définie comme l'ensemble des opérations consistant à collecter les matières résiduelles et à les acheminer vers un lieu de transfert, de tri ou de traitement.

« Collecte spéciale » : collecte sélective des résidus ne faisant pas partie de la collecte régulière.

« Contenant » : récipient, bac roulant ou conteneur extérieur ou semi-enfoui, étanche, muni d'un couvercle, destiné à recevoir les matières résiduelles, fabriqué de métal, de plastique ou de carton rigide.

« Conteneur extérieur » : un conteneur fixe hors terre situé à l'extérieur, d'une capacité de 2 à 8 verges cubes (vg³) en métal pour les déchets, ou bien, de 2 à 14 verges carrées (vg²) en métal ou en plastique pour les résidus recyclables, étanche, identifié, muni d'un dispositif de fermeture et permettant de le vider mécaniquement, servant à l'entreposage temporaire des résidus.

« Conteneur semi-enfoui » : un conteneur dont plus de 60% de son volume se trouve sous le niveau du sol, servant à l'entreposage temporaire des résidus. Ce conteneur doit être identifié aux différentes catégories de résidus auxquelles ils sont destinés. Les conteneurs semi-enfouis possèdent un petit couvercle de la couleur qui correspond aux différentes catégories de résidus.

« Cour avant » : dans le cas d'un lot intérieur, espace au sol délimité par les limites avant et latérales du lot et par la façade principale du bâtiment et ses prolongements imaginaires jusqu'aux limites latérales du lot.

Dans le cas d'un lot de coin, la cour avant est l'espace au sol délimité par les limites avant et latérales du lot et par les façades principales et latérales (côté rue) du bâtiment et leur prolongement.

« Déchet » : matière résiduelle.

« Matière résiduelle » : toute chose dont un occupant désire se débarrasser, résidu, déchet, rebut, ordure.

« Mur-écran » : mur opaque fait de matériaux autorisés comme parement pour le bâtiment principal, une haie ou un mur végétal dense, servant à dissimuler les conteneurs à huiles usées ou autres contenants servant à l'entreposage des résidus.

« Ordure » : matière résiduelle.

« Récipient » : un contenant en métal ou en plastique rigide, d'une capacité maximale de 40 litres dont le poids maximal lorsque rempli n'excède pas 25kg (55lbs) muni d'un couvercle, de poignées ou d'anses.

« Résident » : toute personne étant propriétaire, occupant ou locataire d'une unité d'occupation sur le territoire de la Ville.

« Résidu » : matière résiduelle.

« Résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD) » : Résidus provenant d'activité de construction, rénovation ou démolition, et répertoriés à l'annexe « E ».

« Résidus des technologies de l'information et des communications (TIC) » : les résidus répertoriés à l'annexe « G ».

« Résidus domestiques » : toute matière ne pouvant être intégrée dans un processus de recyclage, valorisation ou de compostage, répertoriés à l'annexe « A ».

« Résidus domestiques dangereux (RDD) » : matière ou produit utilisé au cours d'une activité purement domestique qui est mis au rebut, assimilable à une matière dangereuse et contenu dans un contenant individuel de 19 litres (5 gallons) et moins, répertoriés à l'annexe « F ».

« Résidus encombrants » : résidu volumineux qui ne peut être placé dans un contenant, répertoriés à l'annexe « D ».

« Résidus organiques » : matières organiques incluant les résidus verts et alimentaires, répertoriés à l'annexe « C ».

« Résidus recyclables » : matières résiduelles recyclables, répertoriées à l'annexe « B ».

« Unité d'occupation » : tout logement ou habitation tel que défini au règlement de zonage en vigueur, ainsi que tout commerce ou établissement non-résidentiel.

« Restaurant » : tout établissement où la principale activité est la préparation de repas pour consommation sur place ou pour livraison, incluant les services de traiteurs.

« Ville » : la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue.

Article 3 **Champ d'application**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout le territoire de la Ville.

Article 4 **Autorité compétente**

L'autorité compétente est constituée des représentants des Services techniques, des représentants de la Patrouille municipale ainsi que de tout fonctionnaire et de toutes personnes dont les services sont retenus en vertu d'un contrat et qui ont été désignés comme tel par le conseil municipal.

Article 5 **Pouvoirs de l'autorité compétente**

L'autorité compétente est autorisée à effectuer toute inspection nécessaire pour assurer l'application du présent règlement. Elle est également autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

Article 6 **Annexes**

Les documents suivants font partie intégrante du règlement :

- Annexe « A » : Résidus domestiques
- Annexe « B » : Résidus recyclables
- Annexe « C » : Résidus organiques (résidus verts et alimentaires)
- Annexe « D » : Résidus encombrants
- Annexe « E » : Résidus de construction, rénovation, démolition (CRD)
- Annexe « F » : Résidus des technologies de l'information et communications (TIC)
- Annexe « G » : Résidus domestiques dangereux (RDD)

Article 7 **Contenants autorisés**

Seuls les contenants indiqués dans le tableau ci-dessous sont autorisés selon le type et le nombre d'unités d'occupation et la catégorie de résidus :

Catégories de résidus	1 à 7 logements	8 logements et plus	Projet intégré PAE (règlement 734)	Commercial et public	Industriel
Domestiques	Bac roulant et récipient	Conteneurs semi-enfouis*	Conteneurs semi-enfouis*	Conteneurs semi-enfouis, bac roulant et conteneur à huile	Conteneurs semi-enfouis, conteneur extérieur, bac roulant et récipients
Recyclables	Bac roulant bleu	Conteneurs semi-enfouis*	Conteneurs semi-enfouis*	Conteneurs semi-enfouis et bac roulant	Conteneurs semi-enfouis et conteneur extérieur
Organiques	Bac roulant brun, sac en papier et boîte de carton	Conteneurs semi-enfouis* et bac roulant brun	Conteneurs semi-enfouis* et bac roulant brun	Conteneurs semi-enfouis et bac roulant brun	Conteneurs semi-enfouis et bac roulant brun

*Applicable à toute nouvelle construction ou à tout nouveau projet.

CHAPITRE II **DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Article 8** **Propriété et entretien des contenants**

- a) Les bacs roulants bleus et les bacs roulants bruns fournis par la Ville demeurent en tout temps la propriété de cette dernière et doivent demeurer à l'adresse où ils ont été attribués;
- b) En cas de bris d'un bac roulant bleu ou d'un bac roulant brun, par la Ville, par un de ses représentants ou par l'usure normale, les frais liés à la réparation ou au remplacement sont à la charge de la Ville;
- c) En cas de vol d'un bac roulant bleu ou d'un bac roulant brun, ce dernier est remplacé aux frais de la Ville après enquête;
- d) En cas de bris d'un bac roulant bleu ou d'un bac roulant brun par le résident, les frais liés à la réparation ou au remplacement sont à la charge du propriétaire de ladite unité. La Ville transmet une facture

au propriétaire, laquelle doit être acquittée dans les 30 jours suivant sa réception;

- e) Tout résident doit effectuer l'entretien régulier de ses contenants et s'assurer de la propreté et de l'étanchéité de ces derniers;
- f) Les contenants ne doivent, en aucun temps, répandre de mauvaises odeurs et les couvercles doivent toujours être rabattus;
- g) Il est interdit à quiconque de fouiller dans un contenant, de le renverser ou de le déplacer vers une autre unité d'occupation, lorsqu'il est en bordure de rue aux fins de la collecte, à l'exception de l'autorité compétente
- h) Les conteneurs extérieurs et les conteneurs à huiles usées doivent être situés dans la cour arrière ou latérale et dissimulés derrière un mur-écran;
- i) Un conteneur à huiles usées doit :
 - Être étanche, en bon état, non absorbant, rigide et muni d'un couvercle;
 - Être stable, fermé et cadencé en tout temps.

Article 9

Entreposage des matières résiduelles entre les collectes

- a) En aucun temps, l'entreposage de matières résiduelles entre les collectes ne doit encourager la prolifération de la vermine ou de rongeurs;
- b) Il est interdit de répandre ou de laisser s'accumuler toute matière résiduelle sur le terrain d'une unité d'occupation;

Nonobstant le paragraphe précédent, l'accumulation de matières résiduelles pour des fins de compostage est autorisée lorsque déposée dans un composteur domestique;
- c) Il est interdit à quiconque de déposer des matières résiduelles dans un contenant qui ne lui appartient pas ou qui est attribué à une autre unité d'occupation que la sienne;
- d) Il est interdit à quiconque de déposer ou d'entreposer, des matières résiduelles sur le terrain d'une unité d'occupation d'autrui;
- e) Il est interdit à quiconque de jeter des matières résiduelles dans un cours d'eau ou dans le réseau d'égouts de la Ville;

Article 10

Rangement des contenants autorisés

Entre les collectes, les contenants ne doivent pas être entreposés dans la cour avant de l'unité d'occupation.

Les contenants peuvent être rangés, placés ou laissés dans la cour avant de l'unité d'occupation lorsqu'il n'y a pas suffisamment d'espace dans la marge latérale ou la cour arrière.

CHAPITRE III COLLECTES RÉGULIÈRES

Article 11

Modalités des collectes

- a) Les collectes régulières des matières résiduelles sont effectuées une fois par semaine entre 7h et 18h le jour fixé par le conseil;

- b) Les bacs roulants, les récipients et les résidus encombrants, doivent être mis en bordure de la rue :
 - au plus tôt à 19 h le jour précédent celui prévu pour la cueillette;
 - au plus tôt à 21 h le jour précédent celui prévu pour la cueillette pour les unités d'occupation de la rue Sainte-Anne situées entre la rue de l'Église et la montée Sainte-Marie;
- c) Les bacs roulants, les récipients et les résidus encombrants doivent être placés dans l'entrée charretière ou en bordure de celle-ci, à une distance de recul minimale de 30 centimètres d'une bordure de ciment, d'un trottoir, d'une voie publique et d'une piste cyclable;
- d) Il est interdit d'obstruer la rue ou le trottoir avec des bacs roulants, des récipients ou des résidus encombrants, sauf pour les unités d'occupation où il est manifestement impossible de se conformer à la présente interdiction;
- e) Tout résident doit s'assurer que les contenants soient sécuritaires et accessibles par le camion-chargeur;
- f) Les bacs roulants et les récipients doivent être remisés et rangés :
 - avant 19 h le jour de la collecte;
 - avant 18 h le jour de la collecte pour les unités d'occupation de la rue Sainte-Anne situées entre la rue de l'Église et la montée Sainte-Marie;

Article 12 **Résidus domestiques**

- a) Les résidus domestiques doivent obligatoirement être placés dans un ou plusieurs récipients ou un bac roulant d'une autre couleur que bleu ou brun;
- b) Un récipient ne doit pas contenir plus de 25kg (55lbs) de résidus domestiques;
- c) Un bac roulant de 360 litres ne doit pas contenir plus de 90kg (200lbs) de résidus domestiques;
- d) Il est interdit de déposer les résidus répertoriés aux annexes « B » à « G » avec les résidus domestiques;
- e) Il est défendu de déposer avec les résidus domestiques tout objet ou substance susceptible de causer, par combustion, corrosion ou explosion, des accidents ou des dommages;
- f) Les matières liquides ou semi-liquides doivent être mises dans un sac de plastique ou une chaudière de maximum 15kg avec couvercle fermé hermétiquement, avant d'être déposées dans un récipient ou un bac roulant;
- g) Il est interdit de déposer avec les résidus domestiques des animaux morts ou vivants.

Article 13 **Résidus recyclables**

- a) Tout résident doit recycler les résidus recyclables;
- b) Les résidus recyclables doivent être placés dans les bacs roulants bleus fournis par la Ville;
- c) Seuls les résidus recyclables acceptés, répertoriés à l'annexe « B » sont autorisés dans le bac roulant bleu;

- d) Les emballages de verre, de métal et de plastique doivent être vidés de tout contenu, nettoyés et rincés et dépouillés de tout couvercle;
- e) Il est interdit de placer des résidus recyclables à l'extérieur du bac roulant bleu.

Article 14 **Résidus organiques**

- a) Tout résident desservi par la collecte des matières organiques doit déposer les résidus organiques dans le bac roulant brun;
- b) Seuls les résidus organiques acceptés, répertoriés à l'annexe « C » sont autorisés dans la collecte des résidus organiques;
- c) Les résidus alimentaires doivent être déposés, obligatoirement, dans le bac roulant brun;
- d) Les résidus verts excédentaires peuvent être déposés à côté du bac roulant brun, dans des sacs de papier, des boîtes de carton ou des récipients.

Article 15 **Résidus encombrants**

- a) Seuls les résidus encombrants, répertoriés à l'annexe « D » sont autorisés le même jour que la collecte des résidus domestiques;
- b) Pour des raisons de sécurité, tout résident doit enlever la porte du réfrigérateur ou du congélateur et la placer à côté de l'appareil lorsque mis en bordure de la rue.

Article 16 **Collecte des branches**

- a) La collecte des branches a lieu la première et la troisième semaine de chaque mois, au jour déterminé par le conseil municipal;
- b) Les branches doivent être placées sur le sol en bordure de la rue la veille de la collecte prévue à cet effet;
- c) Le tronc des branches doit être orienté vers la rue;
- d) Seules les branches de plus de 1 mètre de long et de 5 à 22 centimètres de diamètre sont admissibles à la collecte;
- e) Les souches, les billots de plus de 22 centimètres de diamètre, les racines souillées de terre, les branches ou billots ornés de métal ou de corde ne sont pas admissibles à la collecte des branches.

CHAPITRE IV **COLLECTES SPÉCIALES**

Article 17 **Arbres de Noël**

- a) Seuls les arbres de Noël naturels sont admissibles à la collecte spéciale;
- b) Les arbres de Noël doivent être placés en bordure de la rue la veille des jours identifiés par la ville pour cette collecte spéciale;
- c) Les arbres de Noël doivent être dépouillés de décorations et de crochets.

Article 18 **Résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD)**

- a) Tout résident qui désire disposer de ses résidus des CRD, tel que répertoriés à l'annexe « E », doit en informer préalablement la Ville;
- b) Les résidus des CRD doivent être placés sur le sol en bordure de la rue, pour qu'ils soient facilement identifiables;
- c) Seuls les résidus répertoriés à l'annexe « E » sont autorisés dans la collecte spéciale des résidus des CRD;
- d) Il est interdit de déposer des résidus de CRD dans les contenants destinés aux autres types de résidus;
- e) La quantité maximale des résidus de CRD est de 3 mètres cube par propriété, une fois par année et le tarif prévu au *Règlement sur les tarifs* en vigueur doit être acquitté.

Article 19 **Résidus des technologies de l'information et des communications (TIC)**

- a) Tout résident qui désire disposer de ses résidus des TIC doit en informer préalablement la Ville;
- b) Les résidus des TIC doivent être placés sur le sol en bordure de la rue, pour qu'ils soient facilement identifiables;
- c) Seuls les résidus répertoriés à l'annexe « F » sont autorisés dans la collecte spéciale des résidus des TIC;
- d) Il est interdit de déposer des résidus des TIC dans les contenants destinés aux autres types de résidus.

Article 20 **Résidus domestiques dangereux (RDD)**

- a) Les résidus de type RDD doivent être transportés à un point de collecte équipé pour recevoir ce type de résidu (écocentre) ou au point de collecte prévu annuellement par la Ville;
- b) Seuls les résidus répertoriés à l'annexe « G » sont autorisés dans la collecte spéciale des résidus de type RDD;
- c) Il est interdit de déposer des résidus de type RDD dans les contenants destinés aux autres types de résidus.

CHAPITRE V **DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

Article 21 **Restaurants**

- a) Tout propriétaire ou occupant d'un restaurant doit effectuer le nettoyage et l'assainissement de tous ses contenants dès qu'ils sont vidés. L'emplacement de ces contenants doit être propre et salubre en tout temps;
- b) Tout propriétaire ou occupant d'un restaurant doit entreposer ses résidus domestiques et organiques à l'intérieur de son établissement commercial entre les collectes régulières;
- c) Tout propriétaire ou occupant d'un restaurant qui génère des huiles de cuisson usées doit les entreposer dans un conteneur à huiles usées, conforme à l'article 8 du présent règlement.

Article 22 **Conteneurs semi-enfouis**

- a) Les conteneurs semi-enfouis doivent être installés selon les spécifications du manufacturier;
- b) Une allée d'accès doit garantir un accès à chacun des conteneurs semi-enfouis. Celle-ci doit posséder au minimum 0,5 m de largeur et être constituée de matériaux permettant l'entretien et le déneigement;
- c) Les conteneurs semi-enfouis peuvent être localisés en cour avant, pourvu que cette localisation respecte les dispositions des règlements d'urbanisme applicables.

Article 23 **Immeubles résidentiels de 8 logements et plus**

- a) L'utilisation des conteneurs semi-enfouis pour la collecte des résidus recyclables et des résidus domestiques est obligatoire pour tout nouveau projet intégré, immeuble à logements ou complexe d'immeubles de huit (8) logements et plus;
- b) La capacité minimale des conteneurs semi-enfouis par type de résidus est de 125 litres par unité d'occupation.

Article 24 **Usage commercial et industriel**

L'utilisation des conteneurs semi-enfouis pour la collecte des résidus recyclables et des résidus domestiques est obligatoire pour tout nouveau projet commercial ou industriel d'une superficie de terrain excédant 1 500 mètres carrés.

CHAPITRE VI **DISPOSITIONS PÉNALES****Article 25** **Infractions et peines**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des peines suivantes (frais en sus) :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende :	50 \$	100 \$	100 \$	300 \$
Cas de récidive :				
Première récidive	100 \$	200 \$	300 \$	600 \$
Récidive additionnelle	200 \$	400 \$	600 \$	1 200 \$

Article 26 **Infraction continue**

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les peines édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

CHAPITRE VII **DISPOSITIONS FINALES****Article 27** **Abrogation**

Le présent règlement abroge le règlement 762 sur la gestion des matières résiduelles et toute disposition de tout règlement antérieur incompatible avec le présent règlement.

Article 28 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Me Paola Hawa,
Maire

Me Catherine Adam,
Greffière

PROCÉDURE SUIVIE :

- Avis de motion donné le 9 mars 2015 (résolution numéro : 03-076-15)
- Adoption du règlement le 13 avril 2015 (résolution numéro : 04-124-15)
- Publication du règlement le 22 avril 2015 dans le journal «Cités Nouvelles»
- Avis public affiché à l'Hôtel de Ville le 16 avril 2015.

Annexe A: Résidus domestiques

Liste des résidus **refusés** :

Tous les résidus pouvant être disposés dans une collecte spécifique (voir annexes : B, C, D, E, F) ainsi que tous les résidus domestiques dangereux répertoriés à l'annexe G.

Annexe B: Résidus recyclables

Liste des résidus recyclables **acceptés** :

Fibres :

- Papier journal, papier cadeau non métallique, papier de soie
- Papier glacé (circulaires, magazines, revues, etc.)
- Papier fin (papier à lettres, etc.)
- Papier Kraft (sacs bruns, sacs d'épicerie en papier)
- Livres
- Bottins téléphoniques
- Enveloppes, avec ou sans fenêtre
- Carton ondulé (gros carton)
- Carton plan (boîtes de céréales, etc.)
- Carton pâte (boîtes d'œufs, etc.)
- Carton ciré ou multicouches (boîtes à jus, cartons à lait, boîtes à aliments congelés, etc.)

Verre :

- Contenants
- Pots et bouteilles, quelles que soient leur forme et leur couleur

Plastiques (codes 1, 2, 3, 4, 5, 7) :

- Contenants à boissons gazeuses, à eau, à produits alimentaires, à produits d'entretien ménager, de beauté et de santé, d'un volume maximal de 20 litres
- Pots à jardinage
- Couvercles
- Pellicules en plastique non compostable (sacs à emballage, à épicerie, à magasinage, à pain, à produits alimentaires, à nettoyage à sec, poches de lait rincées et leur sac, etc.)

Métal :

- Contenants
- Boîtes à conserve
- Canettes en aluminium
- Couvercles de métal, casseroles de métal
- Assiettes
- Moules
- Aluminium (canettes et papier aluminium propre en boule compacte)

Liste des résidus **refusés** :

- Papier/carton souillé ou gras, papier ciré
- Papier essuie-tout ou mouchoirs
- Photos et papier photographique
- Autocollants, papier peint (tapisserie)
- Jouets irrécupérables
- Couches à bébé
- Verre à boire, verre plat (miroir, vitre, etc.)
- Ampoule et fluorescent

- Pyrex, porcelaine, céramique et vaisselle
- Ferraille, tuyaux, clous, vis
- Casseroles et chaudrons
- Sacs de céréales, de craquelins et de croustilles
- Pellicule extensible
- Plastique no 6 (polystyrène et plastique rigide)
- Tubes et pompes de dentifrice
- Produits de caoutchouc (bottes, boyaux d'arrosage, etc.)

Annexe C: Résidus organiques (résidus verts et alimentaires)

Liste des résidus organiques **acceptés** :

Résidus alimentaires

- Résidus alimentaires crus, cuits ou avariés (fruits, légumes, viande, poisson et fruits de mer, fromages, etc.)
- Produits céréaliers (pain, gâteaux, céréales, pâtes, condiments, etc.)
- Œufs et leur coquille
- Os
- Grains de thé ou café
- Essuie-tout, papier et carton souillés
- Poussière
- Produits laitiers
- Nourriture pour animaux
- Emballage à nourriture non plastifié (boîtes à pizza, moules en papier, etc.)

Résidus verts

- Feuilles mortes
- Débris de jardin
- Copeaux et paille
- Débris de nettoyage, de désherbage et de déchaumage des terrains, du potager et des arbres fruitiers
- Rognures de gazon
- Branches de conifères* n'excédant pas 1 mètre de long et 5 centimètres de diamètre

Liste des résidus **refusés** :

- Animaux morts
- Textiles
- Couches et produits sanitaires
- Serviettes hygiéniques
- Soie dentaire
- Litière d'animaux souillée
- Papier ciré
- Contenants à crème glacée
- Mousse de sècheuse
- Emballages plastifiés
- Bois et céramiques
- Styromousse
- Sacs en plastique, y compris les sacs biodégradables, compostables ou fabriqués à base de maïs
- Résidus recyclables
- Résidus domestiques dangereux
- Rouleaux de tourbe de gazon
- De la terre, des pierres, du gravier

Annexe D: Résidus encombrants

Liste des résidus encombrants **acceptés** :

- Tables et chaises
- Fauteuils
- Bureaux
- Pupitres
- Commodes
- Bibliothèques
- Matelas
- Classeurs
- Ensembles de chambre à coucher, de salon, de cuisine
- Appareils électroménagers de toute grosseur (cuisinière, grille-pain, réfrigérateur, etc.)
- Chauffe-eau
- Fournaises
- Appareils de climatisation

Annexe E: Résidus de construction, rénovation, démolition (CRD)

Liste des résidus de construction **acceptés** :

- Résidus de construction, de rénovation et de démolition dont les clous ont été enlevés ou repliés (bois, contreplaqué, gypse, mélamine, filage électrique, agrégats, brique, mortier, etc.)
- Résidus de terrassement et d'excavation
- Pierre, sable, tourbe, béton et dalles de béton et terre
- Matériaux de revêtement
- Verre plat, vitres brisées (dans un contenant rigide)
- Fenêtres
- Tuiles, en céramique ou autre matériau
- Tapis et sous-tapis
- Bains, éviers, toilettes

Annexe F: Résidus des technologies de l'information et communications (TIC)

Liste des résidus des technologies **acceptés** :

- Ordinateurs
- Écrans
- Imprimantes
- Claviers et souris
- Photocopieurs
- Télécopieurs
- Numériseurs et modems
- Téléviseurs
- Radios
- Lecteurs VHS, DVD, CD
- Appareils de photo numériques
- Caméras vidéo
- Téléphones et répondeurs
- Fours à micro-ondes
- Consoles de jeux vidéo
- Téléphones cellulaires
- Piles, rechargeables ou non

Annexe G: Résidus domestiques dangereux (RDD)

Liste des résidus domestiques dangereux **acceptés** :

- Nettoyants à four, désinfectants, etc.
- Peintures (alkyde, latex), apprêts, antirouilles, vernis, huiles, décapants, diluants, solvants, préservatifs pour le bois, acides, bases, oxydants, etc.
- Essence, mazout, antigel, liquide pour les freins, huile à moteur, batteries, etc.
- Herbicides, insecticides, pesticides, fongicides, poisons à rats, produits d'entretien pour la piscine, bonbonnes de propane vides ou pleines, etc.
- Aérosols, solvants pour nettoyage à sec, naphtaline, piles (rechargeables ou non), ampoules et fluorescents, combustibles pour briquets, etc.

Liste des résidus **refusés** :

- Médicaments
- Amiante
- Produits contenant des BPC
- Déchets biomédicaux
- Déchets radioactifs
- Armes à feu et munitions
- Feux d'artifice et feux de Bengale
- Bouteilles de gaz comprimé autre que le propane (ex. : mousse isolante)
- Produits inconnus
- Produits de laboratoire
- Produits explosifs (ex. acide picrique)